



Circulaire 7974

du 18/02/2021

Circulaire relative à l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel – erratum

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : n° 4431 du 31/05/2013

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 15/02/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement / Bicyclette
-----------------------	--

Mots-clés	Frais de déplacement /Bicyclette
-----------	----------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Internats supérieur
Ens. officiel subventionné	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique (DGESVR), Etienne GILLIARD, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
BODART Olivia	DGESVR	02/690.87.98. olivia.bodart@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Je vous informe que le point 2.4. (Bicyclette) de la circulaire n° 4431 du 31 mai 2013 relative à l'intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel a été modifié.

La phrase "Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé." est remplacée par la phrase suivante : "Est assimilé à la bicyclette, une bicyclette électrique, une trottinette avec ou sans assistance électrique, un fauteuil roulant ou tout autre moyen de transport léger ou non motorisé."

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD